Docusign Envelope ID: A58C40B5-CC44-4E9F-B1FD-C1E4C22F875A

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

PROTOCOLE RELATIF AUX FRAIS DE DEPLACEMENT DES OUVRIERS

Annexe de la convention collective nationale annexe 1

A V E N A N T n° 82

du 11 février 2026

Conclu entre :

La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR), représentée par

La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV), représentée par Ingrid Mareschal

L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF), représentée par

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par Jean-Marc RIVERA

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par Olivier ETHEVE

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par Guillaume CADART

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par Cyrille MANCEL

d'autre part,

Docusign Envelope ID: A58C40B5-CC44-4E9F-B1FD-C1E4C22F875A

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention Collective Nationale Annexe 1 des Transports Routiers et des Activités Auxiliaires du Transport, modifié par les avenants n° 1 à 81, ce dernier en date du 02 décembre 2025, est à nouveau modifié comme suit :

ARTICLE 1ER – TAUX DES INDEMNITES FORFAITAIRES

Les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises de Transport Routier de Voyageurs et dans les entreprises de Transport Sanitaire, joints audit Protocole, sont revalorisés et fixés tels que définis dans le tableau annexé au présent avenant, à compter du 1er mars 2026.

ARTICLE 2 – DUREE ET ENTREE EN APPLICATION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application le 1er mars 2026.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 4 - PUBLICITE ET DEPOT

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 11 février 2026

La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)

La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV)

Signé par : Ingrid Marechal EC562E490D13420...

L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE)

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

Signé par : D2913A2690594D2...

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT

Paraphe

Paraphe Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: A58C40B5-CC44-4E9F-B1FD-C1E4C22F875A

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP

La Fédération Générale des Transports CFTC

Signé par :
Guillaume CADART
A14543F84DD1445...

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC

Signé par :
Cyrille MANCEL
7A355E03303C473...

Paraphe

Paraphe GL

Paraphe CM

Paraphe IM

Docusign Envelope ID: A58C40B5-CC44-4E9F-B1FD-C1E4C22F875A

C.C.N.A. 1
Protocole relatif aux frais de déplacement
AVENANT N°82
Du 11 février 2026

ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS ET ENTREPRISES DE TRANSPORT SANITAIRE

Taux des indemnités du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers

Chiffres en vigueur à compter du 1er mars 2026

Nature des indemnités	*Taux en euros*	*Référence aux articles du Protocole*
Indemnité de repas	15,70 €	art. 8-1 al.2 et 3 ; art. 9-10 al.1 ; art. 11
Indemnité de repas unique	9,69 €	art. 8-1 al.1
Indemnité spéciale	4,38 €	art. 8-2 al.2 ; art. 11 bis
Indemnité de casse-croûte	7,76 €	art. 12
Indemnité spéciale de petit déjeuner	4,38 €	art. 10 al.2
Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit déjeuner	33,36 €	art. 10 al.1
Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croûte)	36,74 €	art. 11

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe